



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
risques naturels
et technologiques

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0081
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les
dispositions du projet de modification du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.)
d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien
sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-4, L. 562-4-1, R. 562-9 du code de l'environnement et L. 126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur le territoire des communes de Beine, Béru, Chablis, la Chapelle Vaupelteigne, Chemilly sur Serein, Chichée, Chitry, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lignorelles, Ligny le Chatel, Maligny, Poilly sur Serein, Préhy, Saint Cyr les Colons, Villy, Viviers,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2009 donnant son accord de principe sur les cartes du plan de prévention des risques de ruissellement et de coulées de boues du Chablisien,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2010/0018 du 02 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mai 2010 au 22 juin 2010 et l'avis de la commission d'enquête en date du 22 juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2010/0057 du 22 octobre 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2011/0023 du 16 mars 2011 rectifiant l'erreur matérielle sur le règlement concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2011/0068 du 4 juillet 2011 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS,

VU le courrier de consultation de la commune, datant du 4 juillet 2011, sur l'opportunité de l'application par anticipation du projet de règlement modifié du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, conformément à l'article R. 562-6 du code de l'environnement,

VU la délibération communale en date du 19 juillet 2011 donnant son accord sur l'opportunité d'appliquer par anticipation le projet de règlement modifié du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT, au terme de 9 mois d'application, que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien nécessite une évolution de son règlement pour une meilleure prise en compte de la gestion du droit des sols,

CONSIDERANT, au titre de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, la nécessité de rendre immédiatement opposable les dispositions du projet de règlement du plan de prévention des risques conditionnant la délivrance des actes d'application du droit des sols,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée,

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS,

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT CYR LES COLONS pendant un mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

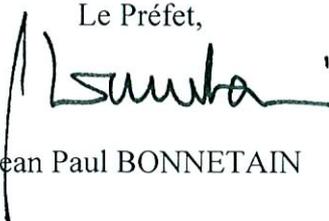
- à la mairie de SAINT CYR LES COLONS;
- à la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT CYR LES COLONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Yonne.
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

Auxerre, le 12 SEP. 2011

Le Préfet,



Jean Paul BONNETAIN

